

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-946

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le B de l'article 278-0 *bis*, il est inséré un B *bis* ainsi rédigé :

« B *bis*. – Les produits suivants :

« a) Le bois de chauffage ;

« b) Les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;

« c) Les déchets de bois destinés au chauffage. » ;

2° Le 3° *bis* de l'article 278 *bis* est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher la hausse de 7 % à 10 % de la TVA applicable au bois-énergie.

En effet une telle mesure semble fortement préjudiciable au pouvoir d'achat des ménages les plus modestes qui sont les principaux utilisateurs du bois comme mode de chauffage. Le chauffage au

bois présente pour beaucoup de nos concitoyens une mesure économique par rapport au fuel, à l'électricité ou au gaz.

De plus, cela ne nous paraît pas conforme au souhait de la France de limiter sa dépendance vis à vis des énergies fossiles et celui de développer les énergies renouvelables.

Par souci de préservation du pouvoir d'achat des ménages les plus modestes et pour maintenir l'incitation au recours aux énergies renouvelables, il nous semble préférable de ne pas augmenter le taux de TVA sur cette filière.